

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code du service national</p> <p>Art. L. 111-1. - Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi relative au service civique</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code <u>du service national</u> est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi relative au service civique</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p><i>À la première phrase de l'article L. 111-1 du code du service national, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « et à la cohésion ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B (nouveau)</p> <p><i>Aux articles L. 111-2 et L. 113-3, dans l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er}, aux articles L. 114-2 à L. 114-12 et L. 130-1 du même code, remplacer les mots : « appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « appel de préparation au service national ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du <i>même</i> code est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 111-2. - Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.</p> <p>Il comporte aussi des volontariats.</p> <p>.....</p>	<p>« Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – <i>Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir la mixité sociale »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 112-1. - Le livre I^{er} du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1^{er} janvier 1999.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><u>L'article L. 112-1 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique. »</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>L'article L. 111-3 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le service civique offre à toute personne l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 111-3. - Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.</p> <p>Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- défense, sécurité et prévention ;- cohésion sociale et solidarité ;- coopération internationale et aide humanitaire. <p>Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><u>L'article L. 111-3 du code du service national est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Le service civique offre à toute personne l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « sécurité et prévention » sont supprimés ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « cohésion sociale et solidarité » sont remplacés par les mots : « service civique » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>4° Le dernier alinéa est supprimé.</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>L'article L. 112-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « les formes de volontariat » sont remplacés par les mots : « le service civique et les autres formes de volontariat » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« À travers la présentation du service civique, ils sont sensibilisés aux enjeux de citoyenneté et de cohésion nationale. »</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un titre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE I^{ER} BIS : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE UNIQUE</p> <p style="text-align: center;">« SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« Art. L. 120-1. - Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section II <u>du présent chapitre</u> peut souscrire avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public agréés dans les conditions prévues à la section VI, un engagement de service</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« TITRE I^{ER} BIS « DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE UNIQUE « DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE</p> <p style="text-align: center;">« SECTION I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« Art. L. 120-1. - Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 peut souscrire avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public agréés dans les conditions prévues à la section 6 un engagement de service civique.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

civique sous réserve des dispositions du chapitre II du titre II.

**« SECTION II : LES CONDITIONS
RELATIVES À LA PERSONNE
VOLONTAIRE**

« Art. L. 120-2. - La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Une visite médicale préalable est obligatoire.

« Art. L. 120-3. - La personne volontaire doit être âgée de plus de seize ans.

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

« Les modalités particulières d'accueil du mineur sont fixées par décret.

« Art. L. 120-4. - La personne volontaire non française ne peut accomplir son service civique sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante.

« Art. L. 120-5. - L'engagement de service civique dans un organisme sans but lucratif est incompatible avec un mandat de dirigeant bénévole de l'organisme agréé ou de l'organisme d'accueil ou avec le statut de salarié au sein de ces organismes.

**« SECTION 2
« LES CONDITIONS RELATIVES À
LA PERSONNE VOLONTAIRE**

« Art. L. 120-2. - La ...

... de *trois* ans en France.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-3. - La personne volontaire *est* âgée de plus de seize ans.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

« Art. L. 120-5. – Une personne *ne peut réaliser son engagement de service civique dans un organisme dont il est salarié ou au sein duquel il détient un mandat de dirigeant bénévole.* »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« SECTION III : L'ENGAGEMENT
DE SERVICE CIVIQUE

« SECTION 3
« L'ENGAGEMENT DE SERVICE
CIVIQUE

« Art. L. 120-6. - L'engagement de service civique est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée et exclusive de tout lien de subordination entre l'organisme ou la personne morale de droit public agréés et la personne volontaire.

« Art. L. 120-6. - L'engagement de ...

... entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréés mentionnés à l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« L'engagement de service civique ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail.

« L'engagement de service civique ne relève pas des règles du code du travail.

« Art. L. 120-7. - Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique doivent revêtir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense des droits, à la protection des personnes, des biens ou de l'environnement, ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.

« Art. L. 120-7. - Les ...

... éducatif, *environnemental*, scientifique, ...

... , familial *ou* culturel.

« Ces missions sont précisées par voie réglementaire.

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-8. - L'engagement de service civique est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois. Il peut se dérouler en complément d'études ou d'activité professionnelle assurée pour le compte de toute autre personne morale que l'organisme d'accueil dans lequel est effectuée la mission de service civique.

« Art. L. 120-8. – Alinéa sans modification

Sauf dérogation accordée par l'État dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 4, l'accomplissement des missions afférentes à l'engagement de service civique représente en moyenne, sur la durée de l'engagement, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« Art. L. 120-9. - Les articles L. 3121-35 et L. 3132-1 du code du travail sont applicables aux personnes accomplissant un service civique.

« Art L. 120-9. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, le temps hebdomadaire

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-10. - Un engagement de service civique ne peut être souscrit auprès, respectivement, d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne morale de droit public agréés :

« 1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de l'organisme agréé ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet d'engagement ;

« 2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins de six mois avant la date d'effet d'engagement.

« Art. L. 120-11. - La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un engagement de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

« Art. L. 120-12. - Le versement des indemnités dues aux travailleurs privés d'emploi est suspendu à compter de la signature de l'engagement de service civique. Au terme de celui-ci, le versement est repris et poursuivi jusqu'à son terme.

« Art. L. 120-13. - Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, l'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme ou la personne morale de droit public agréés et la personne volontaire, et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

passé à accomplir les missions afférentes à l'engagement de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine, réparties au maximum sur six jours.

« Art. L. 120-10. - Un ...

... auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 120-1 :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-11. - Non modifié

« Art. L. 120-12. - Le ...

... civique. Ni le montant ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des indemnités est repris au terme de l'engagement.

« Art. L. 120-13. - Dans ...

... entre la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 et la personne volontaire, ...

... accomplit.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-14. - Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

« Art. L. 120-15. - L'organisme ou la personne morale de droit public agréés assure à la personne volontaire une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle il lui est précisé le caractère civique de celles-ci. Un tutorat civique est également mis en place pour chaque personne volontaire dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 120-16. - La personne volontaire est soumise aux règles des services de l'organisme ou de la personne morale de droit public agréés auprès duquel elle accomplit son volontariat. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses activités. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« Art. L. 120-17. - Il peut être mis fin de façon anticipée à un engagement de service civique sans délai en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas.

« Art. L. 120-18. - L'État délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de son engagement de service civique.

« Art. L. 120-14. – Non modifié

« Art. L. 120-15. – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur :

- une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle il est précisé le caractère civique de celles-ci ;

- une formation citoyenne ;

- et un accompagnement dans la réalisation de sa mission et dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

« Art. L. 120-16. - La ...

... services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit ...

... fonctions.

« Art. L. 120-17. – Non modifié

« Art. L. 120-18. - L'État ...

... civique et un document qui décrit les activités exercées et recense les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n°..... du ... relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Selon des conditions prévues par décret, cette attestation peut également être délivrée par l'organisme d'accueil pour une activité bénévole s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général prévue à l'article L. 121-0-7 auprès d'associations ou fondations préalablement agréées.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un engagement de service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et L. 6411-1 et suivants du code du travail. À cette fin, l'organisme ou la personne morale de droit public agréés délivre à la personne volontaire un certificat retraçant les activités exercées pendant la durée du service civique.

« SECTION IV : INDEMNITÉ

« Art. L. 120-19. - Une indemnité est versée par l'organisme ou la personne morale de droit public agréés à la personne volontaire.

« Son montant et les conditions de son versement sont prévus par l'engagement de service civique.

« Art. L. 120-20. - Les personnes volontaires peuvent également recevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement.

« Ces prestations doivent rester

Selon des conditions, *notamment de durée d'engagement et de formation*, prévues par décret, cette attestation peut être délivrée *dans les formes prévues à l'article L. 120-31* pour une activité bénévole *d'une durée minimale de 624 heures* s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général prévue à l'article L. 121-7, auprès *d'un organisme sans but lucratif de droit français* agréé.

Alinéa sans modification

« L'ensemble ...

... travail.

« SECTION 4
« INDEMNITÉ

« Art. L. 120-19. - Une indemnité est versée par *la personne morale agréée* à la personne volontaire.

Alinéa sans modification

« *Le montant maximum de cette indemnité est fixé par décret.*

« Art. L. 120-20. - Les ...
... également *percevoir* les prestations ...

... logement.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne ayant souscrit un engagement de service civique peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'Outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« Art. L. 120-22. - Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération.

« Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de l'aide médicale de l'État, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« Art. L. 120-23. - La personne volontaire effectuant un engagement de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. Un décret prévoit les modalités

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle ...

... peut percevoir des prestations ...

... géographiques.

« Art. L. 120-22. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Elles ...

... logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation ... handicapé.

« Art. L. 120-23. - La personne volontaire effectuant un engagement de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'application de ces titres, en ce qui concerne notamment leur émission, leurs conditions de cession à l'organisme ou la personne morale de droit public agréés et leur remboursement aux restaurateurs, ainsi que les obligations des organismes émetteurs de titres-repas en matière financière, comptable et d'information des utilisateurs.

« L'organisme ou la personne morale de droit public agréés autre que l'État contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du code général des impôts.

« La contribution de l'organisme ou la personne morale de droit public agréés au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 120-24. - Le bénéfice de ces dispositions est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« Art. L. 120-25. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« SECTION V : PROTECTION SOCIALE

« Art. L. 120-26. - Lorsque le service civique est effectué en Métropole ou dans un département d'Outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale en application du 13° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 autre ...

... impôts.

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-24. – Non modifié

« Art. L. 120-25. – Non modifié

**« SECTION 5
« PROTECTION SOCIALE**

« Art. L. 120-26. - Lorsque ...

... livre IV du *même* code en application du 13° de l'article L. 412-8 du *dudit* code.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-27. - Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles, est assurée par le versement, par l'organisme ou la personne morale de droit public agréés, de cotisations forfaitaires fixées par décret dont les montants sont modulés à raison du nombre d'heures consacrées chaque mois aux missions accomplies dans le cadre du service.

« L'organisme d'accueil ou la personne morale de droit public agréés assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« Art. L. 120-28. - L'organisme sans but lucratif de droit français ou la personne morale de droit public agréée assure au volontaire affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-27.

« L'organisme sans but lucratif de droit français ou la personne morale de droit public agréée assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« Art. L. 120-27. – Alinéa sans modification

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure ...

... couverture.

« Art. L. 120-28. - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure ...

... L. 120-27.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure ...

... corps.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-29. - La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations à la charge de l'organisme d'accueil et de la personne volontaire sont dues par l'organisme ou la personne morale de droit public agréés. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« Aucune cotisation n'est due lorsque le nombre d'heures consacrées chaque mois à l'accomplissement des missions est inférieur à soixante-dix.

« Pour les personnes volontaires effectuant une mission de service civique pour une durée minimale continue de trois mois et dont le nombre d'heures consacrées chaque mois à l'accomplissement de cette mission est supérieur à soixante-dix, l'État prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« Art. L. 120-30. - L'organisme ou la personne morale de droit public agréés assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« SECTION VI : AGRÉMENT

« Art. L. 120-31. - L'agrément de l'organisme sans but lucratif de droit français, le cas échéant pour le compte d'une personne morale tierce, et de la personne morale de droit public est délivré par l'État pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs du recours au volontariat, de la nature

« Art. L. 120-29. - La ...

... sociale. *Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur engagement de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.*

« Les cotisations ...

... dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 du présent code. Ce versement ...
... décret.

Alinéa supprimé

« L'État prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« Art. L. 120-30. - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assume, ...

... sociale.

« SECTION 6
« AGRÉMENT

« Art. L. 120-31. - L'agrément prévu au deuxième alinéa ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'État ou une personne

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de la capacité de l'organisme ou de la personne morale de droit public à assurer leur accompagnement et leur prise en charge.

« Un décret fixe les conditions d'octroi et de retrait de cet agrément.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. L. 120-32. - L'engagement de service civique souscrit auprès d'un organisme agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une personne morale tierce.

« L'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme agréé, la personne volontaire et la personne morale au sein de laquelle est réalisée la mission et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme agréé auprès duquel est souscrit l'engagement de service civique et la personne morale accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des prescriptions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette opération est effectuée sans but lucratif.

« Art. L. 120-33. -Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics

morale de droit public qu'il aurait désignée à cet effet, pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs de recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires ».

Alinéa sans modification

**SECTION 7
« DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. L. 120-32. – L'engagement de service civique souscrit auprès d'un organisme *sans but lucratif de droit français* agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une *ou plusieurs* personnes morales tierces *non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au premier alinéa de l'article L. 120-31.* »

« Dans ce cas, l'engagement ...

... entre la *personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31*, la personne volontaire ...

... accomplit.

« Une convention ...
... volontaire, la *personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31* auprès de laquelle est ...

... volontaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-33. –Non modifié

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« Art. L. 120-34. - Sous réserve des dispositions prévues ci-après, le présent titre, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

« 1° L'engagement de service civique peut être souscrit auprès de l'État ;

« 2° Une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement :

« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou

« Art. L. 120-34. – Le présent titre est applicable *sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes* :

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Une convention ...

... Elle précise :

« a) Alinéa sans modification

« b) Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-28 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République.

« 2° Dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises :

« a) L'indemnité mensuelle et

« c) Alinéa sans modification

« d) Les modalités ...

... b et c lorsqu'une ...

... l'étranger ;

« e) Alinéa sans modification

« f) Alinéa sans modification

« g) Alinéa sans modification

« 2° bis (nouveau) Une convention entre l'État, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis-et-Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement.

« 2° ter (nouveau) Dans les

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées de toute imposition et taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement.

« b) La protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement. »

« 3° À Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« Art. L. 120-35. – Les litiges relatifs à un engagement de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« Art. L.120-36 – Toute personne française âgée de seize à dix huit ans ayant conclu l'engagement de service civique mentionné à l'article L. 120-1 est réputée être inscrite dans un parcours lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. »

Article 4 bis (nouveau)

I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par les mots : « ou de service civique ».

Code du travail

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Art. L. 3142-32. - Le salarié ayant au moins douze mois consécutifs ou non d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.

La liste de ces associations est fixée par l'autorité administrative.

.....
« Art. L. 6315-2. – (Résultant de l'article 12 de la loi n° du relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie) Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :

« 1° Dans le cadre de la formation initiale, les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation ;

« 2° Dans le cadre de la formation continue :

« – tout ou partie des informations recueillies à l'occasion

II. – Aux articles L. 3142-33, L. 3142-34, L. 3142-36, L. 3142-37, L. 3142-38, L. 3142-39 et L. 3142-40 du même code, après les mots : « solidarité internationale », sont insérés les mots : « ou de service civique ».

III. – L'article L. 3142-32 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié ayant au moins douze mois consécutifs ou non d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de service civique pour accomplir une mission d'intérêt général au sein d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne morale de droit public agréés dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Article 4 ter (nouveau)

Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 du code du travail est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;</p>		
<p>« – les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;</p>		
<p>« – les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;</p>		
<p>« – les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;</p>		
<p>« – les qualifications obtenues ;</p>		
<p>« – les habilitations de personnes ;</p>		
<p>« – le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p>		<p><i>« - le ou les emplois occupés, l'engagement de service civique et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de l'engagement de service civique et de ces activités.</i></p>
<p>« L'employeur ne peut exiger du salarié qui répond à une offre d'embauche qu'il lui présente son passeport orientation et formation. Est illicite le fait de refuser l'embauche d'un salarié en raison de son refus ou de son impossibilité de présenter son passeport orientation et formation.</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>		
<p>Code du service national</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Livre I^{er}</p>		
<p>Titre II : Dispositions relatives aux volontariats</p>	<p>I. - L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code du service national est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux autres formes de volontariat ».</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Chapitre II : Les volontariats civils</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>II. - <i>L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux volontariats internationaux »</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Section I : Principes de volontariats civils

Art. L. 122-1. - Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.

Sous réserve de respecter ces dispositions, les Français nés avant le 1^{er} janvier 1979 et les Françaises nées avant le 1^{er} janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.

Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Art. L. 122-2. - Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'État, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.

Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.

Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par

1° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Principes du volontariat international » ;

2° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « un volontariat international » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au début du troisième alinéa, les mots : « Ce service volontaire » sont remplacés par les mots : « Le volontariat international » ;

3° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-2, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>l'autorité administrative compétente qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes</p>		
<p>Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</p>		<p>4° <i>L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'État à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</i></p> <p><i>« L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'implantations et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger. » ;</i></p>
<p>Art. L. 122-3-1. - Par dérogation à l'article L. 122-3, l'engagement de volontariat international en entreprise peut être accompli de manière fractionnée et auprès d'organismes et collectivités différents.</p>		<p>5° <i>L'article L. 122-3-1 est abrogé ;</i></p>
<p>Art. L. 122-4. - Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.</p>	<p>1° L'article L. 122-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premiers alinéas <u>de cet article</u> sont supprimés ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.</p>	<p>b) Il est ajouté <u>un</u> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <i>À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux ».</i></p>
<p>Au titre de la coopération internationale, les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques.</p>	<p>« Le volontariat international en administration constitue un engagement de service civique effectué à l'étranger qui obéit à des règles spécifiques définies au présent chapitre ».</p>	<p>c) <i>Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>Art. L. 122-5. - Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'État pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'État. S'agissant des volontaires internationaux en entreprise, est</p>	<p>2° L'article L. 122-5 <u>du même code</u> est ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.</i></p>
	<p>« Art. L. 122-5. - Le volontariat civil est accompli <u>auprès d'une personne morale autre que l'État</u> pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. <u>Toutefois, à l'étranger, le volontariat civil peut être accompli dans un service de l'État ou auprès de toute autre personne morale. S'agissant des volontaires internationaux en entreprise, est considéré comme volontaire à l'étranger le volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année.</u> »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 122-5. – Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>considéré comme volontaire à l'étranger le volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année.</p> <p>.....</p>		<p>8° Aux articles L. 122-6 à L. 122-14, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;</p> <p>9° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;</p>
<p>Section IV : Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>3° La section IV et son intitulé sont supprimés.</p>	<p>10° La section 4 et son intitulé sont supprimés ;</p>
<p>Art. L. 122-21. - Sous réserve des adaptations prévues ci-après, le présent chapitre, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du III de l'article L. 122-14 et du dernier alinéa de l'article L. 122-15, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>	<p>4° L'article L. 122-21 est <u>supprimé</u>.</p>	<p>11° L'article L. 122-21 est <u>abrogé</u>.</p>
<p>1° Par dérogation aux dispositions des articles L. 122-12, L. 122-14, L. 122-15, L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-20 du présent chapitre, une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent chapitre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement :</p>		
<p>a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 ;</p>		
<p>b) Les conditions dans lesquelles les volontaires civils affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

rapatriement de corps lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du volontariat civil par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son volontariat ;

d) Les modalités d'adaptation du II de l'article L. 122-14 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'un volontaire civil engagé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affecté à l'étranger ;

e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du volontariat civil pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'un volontaire civil est affecté successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République.

2° Dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises :

a) L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 sont exonérées de toute imposition et taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>b) La protection sociale prévue par l'article L. 122-14 est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure au volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque le volontaire civil est affecté à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi modifiée :</p> <p>1° dans l'intitulé, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés ;</p> <p>2° Le titre I^{er} et son intitulé sont supprimés ;</p> <p>3° Les articles 1^{er} à 5, 7 à 11 et 13 à 16 sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif</p>		
<p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Le contrat de volontariat associatif</p>		
<p>Art. 1. - Toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée dans les conditions prévues à l'article 15, peut conclure un contrat de volontariat avec une personne physique.</p>		
<p>Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Le contrat de volontariat n'emporte pas de lien de subordination juridique. Il est conclu pour une durée limitée.</p>		
<p>Ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'intérêt général n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale et revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.

Art. 2. - Un organisme agréé ne peut conclure de contrat de volontariat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un de ses salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.

Art. 3. - La personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles.

La personne volontaire doit être âgée de plus de seize ans.

Pour les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée. Une visite médicale préalable est obligatoire. Les modalités d'accueil du mineur sont fixées par décret.

Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le revenu minimum

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'insertion, un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ou le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Si la personne candidate au volontariat est un salarié de droit privé, l'engagement pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an est un motif légitime de démission. Dans ce cas, si elle réunit les autres conditions pour bénéficier d'une indemnisation du chômage, ses droits sont ouverts à la fin de sa mission. Ces droits sont également ouverts en cas d'interruption définitive de la mission du fait de l'organisme agréé ou en cas de force majeure.

Art. 5. - L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un contrat de volontariat en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation. A cette fin, l'organisme agréé délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation retraçant les activités exercées pendant la durée des contrats.

.....
Art. 7. - Dans le cadre du projet associatif de l'organisme d'accueil, le contrat de volontariat mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme agréé et la personne volontaire, et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'il accomplit.

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par une personne volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder trois ans.

Le volontaire mobilisé pour une

Texte en vigueur

période d'au moins six mois bénéficie d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article 9.

L'organisme agréé assure à la personne volontaire une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et dans tous les autres cas moyennant un préavis d'au moins un mois.

Art. 8. - Le contrat de volontariat peut être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

Art. 9. - Une indemnité, dont le montant est prévu par le contrat, est versée par l'organisme agréé à la personne volontaire. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par décret. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni assujettie aux cotisations et contributions sociales pour ce qui concerne le volontaire. Les conditions dans lesquelles l'indemnité est versée au volontaire associatif sont fixées dans le contrat.

Les volontaires peuvent également recevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement. Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

Art. 10. - Lorsque des conditions d'âge sont fixées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, celles-ci sont décalées de la durée du

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

volontariat effectivement accomplie par le candidat.

Art. 11. - La personne volontaire peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. Un décret prévoit les modalités d'application de ces titres, en ce qui concerne notamment leur émission, leurs conditions de cession à l'association et la fondation reconnue d'utilité publique visées à l'article 1er et leur remboursement aux restaurateurs, ainsi que les obligations des organismes émetteurs de titres-repas en matière financière, comptable et d'information des utilisateurs.

L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du code général des impôts.

La contribution de l'association ou de la fondation reconnue d'utilité publique au financement des titres-repas du volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, sans qu'il soit fait application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

.....
Art. 13. - La personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général.

La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme agréé.

La couverture du risque vieillesse est assurée moyennant le versement, par l'organisme agréé, des parts salariale et patronale des cotisations prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ce

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Pour les personnes volontaires titulaires de contrats de volontariat conclus pour une durée minimale continue de trois mois, l'État prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat.

Art.14. - I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base :

« a) Des périodes de volontariat du service national de leurs assurés ;

« b) Des périodes de volontariat associatif de leurs assurés, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; »

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées aux a, b, d et e du 4° et au 7° sont déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. A l'exception de celles mentionnées au b du 7°, elles sont calculées sur une base forfaitaire. »

II. - Le III de l'article L. 136-2 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° L'indemnité prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. »

III. - L'article L. 311-3 du même code est complété par un 27° ainsi rédigé :

Texte en vigueur

« 27° Les titulaires d'un contrat de volontariat associatif régi par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. »

Art. 15. - L'association de droit français ou la fondation reconnue d'utilité publique qui souhaite faire appel au concours de personnes volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréée par l'État. Cet agrément est délivré par le ministre chargé de la vie associative ou par l'autorité administrative compétente pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs du recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires et de la capacité de l'organisme à assurer leur prise en charge. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'octroi et de retrait de cet agrément.

Art. 16. - Le groupement d'intérêt public "Coupe du monde de rugby 2007" est autorisé à recourir aux dispositions de la présente loi afin d'accueillir des volontaires en vue de l'organisation en France de la coupe du monde de rugby de 2007.

Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

Art. 1. - Toute association de droit français agréée dans les conditions prévues à l'article 9, ayant pour objet des actions de solidarité internationale, peut conclure un contrat de volontariat de solidarité internationale avec une personne majeure.

Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Il est conclu pour une durée limitée dans le temps.

Texte de la proposition de loi

Article 7

L'article 1^{er} de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission

Article 7

Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Ce contrat, exclusif de l'exercice de toute activité professionnelle, a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles Art. L. 121-19. - Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.</p> <p>Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le</p>	<p>« Ce contrat constitue un engagement de service civique effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi. »</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Les organismes et personnes morales de droit public agréés auprès desquels des personnes volontaires de moins de 25 ans ont souscrit un engagement de service civique, perçoivent une aide, à la charge de l'État, aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'indemnisation du volontaire accomplissant son service.</p> <p><u>Le taux, dont le niveau peut varier en fonction de la nature de l'organisme accueillant la personne volontaire et, selon que l'engagement de service civique est effectué en France ou à l'étranger, ainsi que les conditions de versement de cette aide sont définis par décret.</u></p> <p>II. - Les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. Les organismes...</p> <p>... moins de <i>vingt-cinq</i> ans service civique, <i>peuvent percevoir</i> une aide, ...</p> <p>... service.</p> <p><i>L'aide de l'État, dont le niveau peut varier en fonction de la nature de l'organisme accueillant la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France ou à l'étranger ainsi que les conditions de versement de cette aide sont définis par décret.</i></p> <p>II. – Non modifié</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

Art. L. 121-20. - Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.

Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Code de la sécurité sociale

.....
Art. L. 311-3. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

.....
28° Les titulaires d'un contrat de

Article 9

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

« 28° Les personnes ayant

Article 9

Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>volontariat associatif régi par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État :</p> <p>.....</p> <p>13°) Les volontaires mentionnés au I de l'article L. 122-14 du code du service national ;</p> <p>.....</p>	<p>souscrit un engagement de service civique dans les conditions prévues au titre I^{er} <i>bis</i> du livre I^{er} du code du service national ; »</p> <p>.....</p> <p>2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :</p> <p>.....</p> <p>« 13° Les personnes ayant souscrit un engagement de service civique dans les conditions prévues aux titres I^{er} <i>bis</i> et II du livre I^{er} du code du service national ; ».</p> <p>.....</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>.....</p> <p>Art. 81. – Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>17° a.....</p> <p>e. l'indemnité versée et l'avantage résultant de la contribution de l'association ou de la fondation d'utilité publique au financement de titres-repas dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p>	<p>Au e du 17° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « d'un contrat de volontariat associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif » sont remplacés par les mots : « d'un engagement de service civique en application du titre I^{er} <i>bis</i> du livre I^{er} du code du service national ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Dispositions transitoires</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006,- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national,- du volontariat de coopération à	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- du volontariat23 mai 2006 <i>précitée</i>,</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

l'aide technique prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national,

- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national,

- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles,

bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national, le titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Article 12

Les conséquences financières résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

bénéficient ...

... présente loi. *À l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.*

Les droits ...

... 23 mai 2006 *précitée* ou les articles ...

... renouvellement.

« Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par la commission

—

Article 13 (nouveau)

La présente loi entre en vigueur à compter de la publication des décrets mentionnés à l'article 4 et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.